



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 16-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Pargny sur Saulx

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'utilité public du 4 avril 1977 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées en commune de Pargny sur Saulx ;

Vu le courrier du service en charge de la police de l'eau, du 10 janvier 2014, accompagnant le rapport relatif au contrôle du système d'assainissement de Pargny sur Saulx réalisé le 25 et le 26 septembre 2013 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 octobre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Pargny sur Saulx ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Saulx et Bruxenelle devenue communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 05 décembre 2016, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Pargny sur Saulx ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 31 juillet 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu la planification pluriannuelle des travaux d'investissement concernant l'assainissement collectif de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, transmise le 4 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 15 janvier 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 22 janvier 2018.

Considérant que le système d'assainissement collectif de Pargny sur Saulx ainsi que ses rejets dans le cours d'eau « La Saulx » doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Saulx du confluent du ruisseau Saint Sébastien (exclu) au confluent de la Chée (exclu) » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités, entretenus et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats effectués par le service en charge de la police de l'eau, le 25 septembre 2013 et le 7 décembre 2016, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- une dégradation avancée du génie civil, des organes hydrauliques et du système électrique ;
- un foisonnement important à la surface du bassin d'aération symptomatique de la présence de bactéries filamenteuses ayant un impact négatif sur le traitement ;
- la présence anormale et importante de boues et de déchets dans le bassin d'aération ;
- un dégrilleur inopérant
- des dépôts de boues dans le milieu naturel ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1977 relatif à la déclaration d'utilité public de construire une station de traitement des eaux usées en commune de Pargny sur Saulx ;

Considérant que l'autosurveillance réalisée en 2015 et 2016 montre que ce système d'assainissement :

- ne respecte pas les objectifs de rejets demandés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

- traite des charges de pollution organique supérieures à sa capacité nominale de 2500 équivalents-habitants pour laquelle la station a été construite ;
- collecte des volumes d'eaux claires parasites importants ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, dans les dix dernières années, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage par courriers, du 05 décembre 2016 et du 4 décembre 2017, à réaliser un diagnostic et à réhabiliter son système d'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx est tenue pour le système d'assainissement collectif de Pargny sur Saulx de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1977 susvisés ;
- rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

- 1. effectuer un diagnostic du système d'assainissement (réseau et station) avant le 31 décembre 2018 ;**
- 2. transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne avant le 31 décembre 2019 :**
 - un échéancier approuvé par délibération communautaire et validé par la DDT concernant des travaux de réhabilitation du réseau identifiés par le diagnostic ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;
- 3. Réceptionner une station réhabilitée dans son ensemble ou reconstruite avant le 1^{er} juillet 2021.**

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Pargny sur Saulx jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète de Vitry le François ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

21 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.